

RETRAITE SPORTIVE DE NOS VALLEES

Article 1er - Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et tel que défini par le Code du sport. Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS 73 (1) et CORERS AURA (2) de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS (3) de son ressort territorial. L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 - Dénomination et siège social

Cette association est dénommée **Retraite Sportive De Nos Vallées**

Son siège social est situé à la Maison des Associations 21 rue Georges Lamarque 73200 Albertville

Le siège peut être transféré sur décision du Bureau.

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes à partir de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 - Membres

L'association est constituée de personnes à partir de 50 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport, suivant les préconisations du ministère des Sports, dénommées « adhérents » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

Des dérogations peuvent être accordées par les présidents de CODERS ou par la FFRS, à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération. La qualité de licencié se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS, dans le respect des droits de la défense.

RETRAITE SPORTIVE DE NOS VALLEES

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif prend fin avec le non renouvellement de la licence.

Toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence ou du PSC (4).

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Article 6 - Administration

6-1 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, par courrier électronique ou postal, à la date fixée par le Bureau. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Bureau. Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

L'association est administrée par un Bureau élu, composé de 11 membres au minimum.

L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du Bureau au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres sont élus pour 4 ans et rééligibles deux fois.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leur cotisation. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

6-2 : Bureau

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

RETRAITE SPORTIVE DE NOS VALLEES

Le Bureau élit en son sein : un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint un secrétaire et un secrétaire adjoint.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Bureau peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Le membre coopté est élu à la majorité absolue.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul. Le vote du bureau se fera à la majorité renforcée.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Bureau, sera considéré comme démissionnaire.

6-3 : Le président

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions de Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ou un membre du Bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Bureau élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 7 – Comptabilité - Cotisations

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1^{er} septembre au 31 août.

Le montant annuel de l'adhésion au club est voté en Assemblée Générale.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article 8 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **Assemblée Générale extraordinaire** sur proposition du Bureau.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres présents et représentés, représente au moins la moitié des membres de l'association.

RETRAITE SPORTIVE DE NOS VALLEES

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, (possiblement le même jour). L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de modification mineure des statuts, une consultation électronique ou postale peut être organisée pour demander l'avis des membres. La modification sera adoptée à la majorité absolue des réponses reçues.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Conformément à la loi, l'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant si possible les mêmes buts que **Retraite Sportive de Nos Vallées**. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

Article 9 – Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Savoie tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS 73 / CORERS AURA et à la FFRS.

Fait à ALBERTVILLE, le 10 Juin 2025

La secrétaire,
PERRIER Odile



Le Président,
HENRY Jean-Patrick



Annexe 1 : Contrat d'engagement Républicain exposé à l'Assemblée Générale du

Glossaire :

- 1 : CODERS 73 = Comité Départemental de la Retraite Sportive de la Savoie
- 2 : CORERS AURA = Comité Régional de la Retraite Sportive d'Auvergne Rhône Alpes
- 3 : DDJSCS = Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale
- 4 : PSC = Premiers Secours Citoyen